

Arrêté portant modification du règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens), du 13 mai 1997, est modifié comme suit :

Fraude

Art. 22, al. 2 (nouveau)

²La fraude, notamment le plagiat, portant sur le travail de maturité entraîne aussi l'échec du, de la candidat-e à la session d'examens.

Travail de maturité

Art. 23, al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴Un travail de maturité non déposé dans le délai ou non soutenu oralement entraîne un échec à la session d'examens.

⁵En cas d'échec prononcé en application des articles 22, alinéa 2 et 23, alinéa 4 du présent arrêté un éventuel nouveau travail de maturité porte sur un sujet différent.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 décembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND